Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAR LE DUC - 5501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/10/2024 - A2024/001607 - 2024 B 00292 - 922 440 680 - ABAINVILLE BOIS

# ABAINVILLE BOIS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €**
**SIEGE SOCIAL : 121 AVENUE MOZART - 75016 PARIS**
**922 440 680 RCS PARIS**

---

## PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 JUIN 2024

Le 20 juin 2024,
A 9 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Matthieu CAMUSET préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion du président,
- le rapport spécial du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport spécial du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au président,
- Affectation des résultats,
- Examen du rapport spécial du président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le président donne lecture de ses rapports.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 214 € de la manière suivante :

- affectation d'une somme de..... 10 €

  à la réserve légale de façon à la porter à son plafond

- une somme de..... 204 €

  affectée, pour solde, à la réserve extraordinaire

### Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, s'agissant du premier exercice social, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution antérieure de dividendes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice, l'associé intéressé s'abstenant lors du vote de la résolution le concernant.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de M. Matthieu CAMUSET de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE

Né le 1er mars 1980 à VERSAILLES (78)

De nationalité Française

Demeurant 3 rue des Sablons - 60200 COMPIEGNE

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

M. Jean-Baptiste LEFFEBVRE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**SIXIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de supprimer les articles 29, 30, 31 et 33 et de renuméroter l'article 32 en article 29 contenus dans le titre III « Stipulations diverses » des statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer, conformément à l'article 10 des statuts, la cession par la société FONCIERE M4F au profit de la société FONCIERE COLOMBE des 60 actions lui appartenant dans la société.

L'assemblée générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**HUITIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

**Article 6. Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 100 €.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du président, décide de transférer le siège social du 121 avenue Mozart – 75016 PARIS au 26 route de Bar – 55130 ABAINVILLE, à compter de ce jour.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DIXIEME RÉSOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts :

**Article 5. Siège social**

Le siège social de la société est fixé :

**26 ROUTE DE BAR**
**55130 ABAINVILLE**

Le reste de l'article demeure inchangé.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**ONZIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

**Le président** **Un associé**





# ABAINVILLE BOIS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €**
**SIEGE SOCIAL : 121 AVENUE MOZART - 75016 PARIS**
**922 440 680 RCS PARIS**

---

## PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 JUIN 2024

Le 20 juin 2024,
A 9 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Matthieu CAMUSET préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion du président,
- le rapport spécial du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport spécial du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au président,
- Affectation des résultats,
- Examen du rapport spécial du président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le président donne lecture de ses rapports.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 214 € de la manière suivante :

- affectation d'une somme de..... 10 €

  à la réserve légale de façon à la porter à son plafond

- une somme de..... 204 €

  affectée, pour solde, à la réserve extraordinaire

### Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, s'agissant du premier exercice social, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution antérieure de dividendes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice, l'associé intéressé s'abstenant lors du vote de la résolution le concernant.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de M. Matthieu CAMUSET de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

M. Jean-Baptiste LEFEBVRE

Né le 1er mars 1980 à VERSAILLES (78)

De nationalité Française

Demeurant 3 rue des Sablons - 60200 COMPIEGNE

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

M. Jean-Baptiste LEFFEBVRE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**SIXIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de supprimer les articles 29, 30, 31 et 33 et de renuméroter l'article 32 en article 29 contenus dans le titre III « Stipulations diverses » des statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer, conformément à l'article 10 des statuts, la cession par la société FONCIERE M4F au profit de la société FONCIERE COLOMBE des 60 actions lui appartenant dans la société.

L'assemblée générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**HUITIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

**Article 6. Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 100 €.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du président, décide de transférer le siège social du 121 avenue Mozart – 75016 PARIS au 26 route de Bar – 55130 ABAINVILLE, à compter de ce jour.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DIXIEME RÉSOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts :

**Article 5. Siège social**

Le siège social de la société est fixé :

**26 ROUTE DE BAR**
**55130 ABAINVILLE**

Le reste de l'article demeure inchangé.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**ONZIEME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

**Le président** **Un associé**





**ABAINVILLE BOIS**
**26 ROUTE DE BAR**
**55130 ABAINVILLE**

# ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

- du 2 décembre 2022
au 20 juin 2024 ..... 121 avenue Mozart
75016 PARIS

Le 20 juin 2024

**Certifié conforme**
**Le Président**

# ABAINVILLE BOIS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €**
**SIEGE SOCIAL : 26 ROUTE DE BAR – 55130 ABAINVILLE**
**922 440 680 RCS BAR LE DUC**

## STATUTS

*Avertissement* :

*1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :*

| | |
|---|---|
| **Actions** | désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ; |
| **Associé** | désigne toute personne détenant des Actions ; |
| **Associé Unique** | a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ; |
| **Collectivité des Associés** | a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ; |
| **Décision Collective** | a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 29 des Statuts ; |
| **Holding Patrimoniale** | désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir :<br>- être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Associé personne physique ou un membre de la famille proche dudit Associé (conjoints, descendants et collatéraux) ;<br>- être gérée ou dirigée par ledit Associé. ;<br>- rester titulaire des Titres concernés ;<br>- n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations ;<br>- en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs. |
| **Jour** | désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ; |
| **Loi** | désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ; |
| **Société** | désigne la société *ABAINVILLE BOIS* ; |
| **Statuts** | désigne les présents statuts de la société *ABAINVILLE BOIS* ; |
| **Titres** | désigne, concernant la Société :<br>- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ;<br>- tout démembrement des titres visés ci-dessus ;<br>- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société. |
| **Transférer** | désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ; |
| **Transfert** | désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entrainant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue- |

| | |
|---|---|
| | propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ; |
| **Transfert Total** | désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert. |

*2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.*

# TITRE I
# organisation générale

## Chapitre A - forme – dénomination – objet social – durée – siège social

### Article 1. Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABAINVILLE BOIS**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### Article 3. Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous réserve des réglementations en vigueur :
- L'achat, la vente, la propriété et l'administration de biens immobiliers,
- l'exploitation et la disposition des immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine,

- Acquisition, cession et détention de participations, de façon directe ou indirecte, dans toutes sociétés et tous groupements français ou étrangers, quel qu'en soit l'objet ou la forme, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport, ou souscription par acquisition d'actions, d'obligations ou autres titres, valeurs mobilières ou tous droits sociaux ou droits ou biens d'autre nature, y compris les biens immobiliers, par fusions ou opérations assimilées, par tous traités d'union, d'association, ou toutes autres conventions, et généralement par toutes formes quelconques d'investissement, La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit,
- Gestion des titres, droits sociaux, valeurs mobilières et tous biens de toute nature constituant son patrimoine,
- Propriété et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales (incluant les parts de sociétés civiles immobilières ou des droits de sociétés à prépondérance immobilière) par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général,
- Obtention de tous concours financiers, sous toutes les formes et modalités possibles, de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social et notamment les investissements à effectuer (y compris les investissements immobiliers) et les prises de participation à acquérir,
- Constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, cautionnements, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes, etc., et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini, tant au niveau de la société, que de ses filiales et participations ou de tous tiers qui contractent avec elle de façon directe ou indirecte,
- Réalisation de toutes formes de prestations de services ou de commerce en rapport avec son objet social,
- Contrôle, conduite, gestion et l'animation de ses filiales, participations et autres sociétés qui lui sont liées, de façon directe ou indirecte, et leur rend des prestations de services administratifs, financiers, commerciaux et autres,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

**Article 4. Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Article 5. Siège social**

Le siège social de la société est fixé :

**26 ROUTE DE BAR**
**55130 ABAINVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

## Chapitre B – capital social – actions

### Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 100 €.

### Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros, divisé en 100 Actions d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

### Article 8. Forme des actions – droits attachés aux actions

**(a) Forme nominative - Registres** - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

**(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives** - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

**(c) Droit de Vote** - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

**(d) Droit aux dividendes** - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

**(e) Participation aux pertes** - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**(f) Groupement d'Actions ou de titres** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

**(g) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés** - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

### Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**Article 10. Transfert des actions**

**10.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**10.2** Les Actions de la Société ne peuvent être transférées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

**10.3** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit *"registre des mouvements de titres"*.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**Article 11. Modification du capital**

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

(b) Emission de Titres – Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription sur les titres émis. Il(s) peu(ven)t cependant y renoncer et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

(d) Délégation au Président – Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

## Chapitre C - exercice social - resultats sociaux – dividendes

### Article 12. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

### Article 13. Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## Chapitre D - dissolution - liquidation

### Article 14. Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

### Article 15. Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

### Article 16. Nomination des liquidateurs – pouvoirs

#### 16.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

#### 16.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

### Article 17. Liquidation - clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## TITRE II
## fonctionnement de la société - organisation des pouvoirs

### Chapitre E - direction de la société – représentation

### Article 18. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 18.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 18.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président peut obtenir remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### 18.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;

- par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés,
Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président ;

- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

En cas de cessation de fonctions du Président pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

### 18.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

## Article 19. Directeur général

### 19.1 Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 19.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### 19.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;

- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

### 19.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## Chapitre F - contrôle de la société

### Article 20. Conventions réglementées - conventions interdites

### 20.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les " ***Personnes Concernées*** " sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

### 20.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 21. Commissaires aux comptes

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

## Article 22. Comite social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, la délégation du personnel auprès de ce comité est désignée conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment des articles L2314-4 et suivants de ce Code.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité social et économique, représenté par deux de ses membres mandatés à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

# CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

## Article 23. Décisions collectives

**(a)** Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les " ***Décisions Collectives*** ") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

**(b)** Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

**(c)** Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.
Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

**(d)** Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

**Article 24. Compétences - majorité**

Les Associés prennent collectivement les Décisions Collectives selon les règles de majorité ci-dessous.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la rémunération d'un dirigeant de la Société ainsi que celles qui consistent en une Augmentation de Capital exclusivement par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des Associés présents ou représentés.

Le reste des Décisions Collectives sont appelées Décisions Collectives Extraordinaires.

Les Décisions Collectives Extraordinaires suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du Directeur général,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des Associés,

Les Décisions Collectives Extraordinaires qui impliquent une modification des Statuts, un changement de forme de la Société, ou encore une modification des règles d'affectation des bénéfices sont prises à l'unanimité des Associés.

**Article 25. Formes et délais de convocation**

**(a) Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225- 162 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par vidéo-conférence, par télécopie ou autre moyen moderne de télétransmission. Si l'assemblée générale est tenue par un de ces moyens moderne de télétransmission, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

**(b) Ordre du jour**

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

**(c) Convocation**

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de 8 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu
Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article **ARTICLE 33 (c)** ci-après, à l'usufruitier.

**(d) Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'article **ARTICLE 32 (b)** ci-après, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

**Article 26. Droit d'information des associés**

**(a) Rapports - Informations** - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

**(b) Délais** - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

**(c) Questions** – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

## Article 27. Participation aux décisions collectives - vote

### (a) Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

### (b) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

### (c) Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'Actions, le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ;
4. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
6. toute modification des Statuts.

Le droit de vote emporte pour le nu-propriétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

## Article 28. Procès-verbaux et registre des décisions collectives

### (a) Procès-Verbaux

**Procès-verbal de l'assemblée** - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la

liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

**Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite** – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

**Acte sous seing privé** - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

### (b) Registre - Extraits

**Contenu du registre** - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

**Signature des procès-verbaux** - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés.
Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

**Extraits** - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

## TITRE III
## Stipulations diverses

### Article 29. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR**
**LE 20 JUIN 2024**